

Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50175

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-031 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 juin 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 10 juin 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11 à 17 » par « 11 à 15, 17 » et de « et 73 à 86 » par « , 73 à 79 et 82 à 86 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant:

« 1.1^o 3 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 16, 80 et 81 »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « 1 à 5, » et par l'insertion, après le paragraphe 6^o de cet alinéa, du suivant:

« 7^o 5 Lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 1 à 5 ».

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 14 » par « 74 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne II et après le type d'engin 2, en regard du Lynx du Canada, de « 3, ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard des UGAFs 1 à 5, par la suivante: « 18-10/15-12 »;

2^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard aux UGAFs 30 à 37, par la suivante: 15-11/15-12 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2008.

50135

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-014 du 28 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2128 et 2289) et par l'arrêté ministériel n^o 2008-019 du 17 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.